

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — L'article 12 du décret du 21 février 1924, organique du personnel des services vétérinaires des colonies autres que l'Indochine, est complété ainsi qu'il suit :

« Le tableau d'avancement et éventuellement le tableau complémentaire d'avancement ne sont valables que pendant l'année pour laquelle ils ont été établis ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 novembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

*le ministre de la guerre
chargé de l'intérim du ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

Organisation du corps de l'inspection des colonies

ARRETE N° 36 promulguant le décret du 2 décembre 1931, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉOION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 décembre 1931, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 2 décembre 1931, modifiant le décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies.

Lomé, le 27 janvier 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 2 décembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique, le corps de l'inspection des colonies se recrute, par la

voie du concours pour le grade d'inspecteur de 3^{ème} classe, entre diverses catégories de fonctionnaires civils et d'officiers énumérées limitativement.

Les candidats doivent, en outre, réunir certaines conditions de grade, de diplôme, d'âge, de temps de service, prévues par le décret organique. Les conditions exigées, ainsi que les modalités du concours, permettent d'obtenir la sélection rigoureuse nécessaire au recrutement des inspecteurs des colonies.

Toutefois le texte en vigueur appelle une modification de détail, en vue de préciser l'interprétation à donner aux termes : « Les fonctionnaires civils relevant du département des colonies », qui, dans ledit texte, avaient remplacé l'expression suivante, d'ailleurs trop restrictive, contenue dans le décret du 3 février 1918 : « Les fonctionnaires civils du département des colonies, à l'exclusion des agents des services locaux ».

J'estime, nécessaire de substituer la rédaction suivante à l'ancienne : « Les fonctionnaires civils relevant du département des colonies et appartenant à un cadre organisé par décret ».

Si vous partagez la manière de voir exposée dans le présent rapport, je vous serai reconnaissant de bien vouloir revêtir de votre signature le projet de décret ci-joint, dont le texte a été délibéré et adopté par le conseil d'Etat.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le ministre de la guerre chargé de l'intérim du
ministère des colonies,*

ANDRÉ MAGINOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu les articles 54 de la loi de finances du 25 février 1901, 58 et 80 de la loi du 31 mars 1903, 19 de la loi du 31 décembre 1917, 251 de la loi du 13 juillet 1925;

Vu le décret du 3 février 1918;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921, modifié par décrets du 29 décembre 1925 et du 31 juillet 1926, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE

ARTICLE PREMIER. — Le premier paragraphe de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation des corps de l'inspection des colonies, est ainsi modifié :

Le corps de l'inspection des colonies se recrute par voie de concours pour le grade d'inspecteur de 3^{ème} classe, entre :

« 1^o — Les auditeurs au conseil d'Etat et à la cour des comptes;

« 2^o — Les fonctionnaires civils relevant du département des colonies et appartenant à un cadre organisé par décret, et les fonctionnaires d'autres départements ministériels mis à la disposition de celui des colonies ».

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin Officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 2 décembre 1931.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre chargé de l'intérim du ministère des colonies.

ANDRÉ MAGINOT.

Réglementation minière

ARRETE N^o 37 promulguant au Togo le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 26 décembre 1931 fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 26 décembre 1931, fixant la réglementation minière et les dispositions spéciales applicables aux hydrocarbures liquides dans les colonies et territoires sous mandat.

Lomé, le 27 janvier 1932.

R. DE GUISE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 26 décembre 1931.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'opportunité de reviser les dispositions de la réglementation minière coloniale relative aux hydrocarbures ayant été reconnue, j'ai été amené à faire étudier la question par une commission dont les membres furent désignés par les ministères du commerce, des travaux publics et des colonies.

Cette commission a élaboré un projet de décret prévu pour s'appliquer aux colonies et territoires sous mandat dotés d'une réglementation minière.

Eu égard à la refonte en cours de la réglementation minière générale en Afrique équatoriale française, en Afrique occidentale française, à Madagascar et en Indochine, il a paru expédient d'incorporer les dispositions du projet établi par la commission interministérielle dans le texte général relatif à chacun de ces groupements et ainsi ces dispositions ont été actuellement retenues pour faire l'objet d'un projet de décret applicable à la Côte française des Somalis, dans les établissements français en Océanie, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, au Cameroun et au Togo.

L'analyse rapide du projet fait ressortir les traits essentiels suivants.

Tout titulaire de permis a l'obligation de procéder rapidement aux recherches et de poursuivre celles-ci dans des conditions raisonnables.

La concession ne peut être obtenue que s'il est démontré l'existence de gisement exploitable.

En cas de découverte de gisement pétrolifère, des dispositions sont prévues afin de réserver à la colonie des terrains contigus de ceux où la découverte aura été faite.

Enfin, la colonie — ou territoire sous mandat — est implicitement habilitée à se livrer aux opérations d'exploitation.

Tel est l'objectif du présent décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le ministre des colonies,

PAUL REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 8 janvier 1916, fixant les conditions relatives à l'octroi des permis miniers dans les colonies françaises;

Vu les décrets des 28 juillet 1918 et 27 février 1924, réglementant les autorisations personnelles en matière minière;

Vu les décrets des 6 juillet 1899, 4 août 1901, 19 mars 1905, 13 mai 1928, 17 octobre 1917 et 23 février 1918, 16 octobre 1917, 9 octobre 1929, 19 juin 1930, 28 août 1927 et 9 octobre 1929, 20 mai 1928, 26 octobre 1927, relatifs à la réglementation minière respectivement en la Côte française des Somalis, dans les établissements français, en Océanie, en Guyane, en Nouvelle-Calédonie, au Cameroun et au Togo;

Vu la loi du 10 janvier 1925, portant création de l'office national des combustibles liquides;

Après avis de la commission interministérielle, instituée par arrêté en date du 20 mars 1929 du ministre des colonies;

Sur le rapport du ministre des colonies;